

Le jeudi 1 octobre 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

DATE DE CONVOCATION ET DE
PUBLICATION DE LA
CONVOCATION
25/09/2026

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
14/10/26

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 75

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Madame Florence ABIVEN, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Fouzi BENTALEB, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÊNE, Madame Laurence DUFLOS, Madame Lamia DURAND, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Madame Ghislaine MACE-BAUDOU, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Aurélien PERROT, Madame Lisiane PITO, Monsieur Ali RABEH, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Sophie STUCKI, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Dalale BELHOUT.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe GUIGUEN

Pouvoirs :

Monsieur Eli ABI SAAD à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Djamel ARICHI à Monsieur Fouzi BENTALEB, Monsieur Rodolphe BARRY à Madame Lisiane PITO, Madame Murielle BERNARD à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Laurent BURÇON à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Florence COQUART à Monsieur François MORTON, Madame Noura DALI à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Michel DARRIEUS à Madame Véronique TELLIER, Monsieur Bertrand HOUILLON à Monsieur Ali RABEH, Madame Sonia JARDIN à Monsieur Bernard ANSART, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Corinne BASQUE, Monsieur Jean-Jacques LE COQ à Madame Sophie STUCKI.

Habitat

OBJET : 3 - (2026-292) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - NPNRU - Quartier du Valibout - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 3 - (2026-292) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - NPNRU - Quartier du Valibout - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique selon lequel : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération »,

VU la délibération n° 2022-78 du 31 mars 2022 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ANRU de Trappes / La Verrière / Plaisir, signée le 05 décembre 2022,

VU la délibération n° 2026-303 du 1^{er} octobre 2026 approuvant le programme et la fiche de coût des aménagements des espaces publics du quartier du Valibout,

CONSIDERANT que le renouvellement urbain ANRU de Saint-Quentin-en-Yvelines, signée le 5 décembre 2022 par l'ensemble des partenaires impliqués, requiert des interventions sur les espaces publics des deux maîtres d'ouvrages parties prenantes,

CONSIDERANT que ces travaux qui couvrent une surface de près de 7,5 ha, seront réalisés entre 2028 et 2032 et ont pour objectif de :

- Relier le quartier au reste de la ville :
 - o en créant des continuités et un maillage inter quartiers par la réalisation ou le réaménagement de liaisons piétonnes et cyclables, des continuités vertes Nord-sud et la création de nouvelles entrées de quartier ;
 - o en maillant le quartier pour faciliter les circulations de desserte résidentielle et des véhicules de secours et de services ;
 - o en traitant les grands axes urbains de contournement du quartier afin d'effacer l'effet de séparation.
- Créer des nouveaux espaces publics autour desquels se développeront de nouvelles polarités en entrée (place du Valibout) et en cœur de quartier (place des 500).
- Requalifier les espaces publics et réseaux existants, clarifier les usages et les périmètres de gestion publique et privée (résidentialisation) et simplifier la gestion dans le souci de créer des aménagements favorisant la sécurité et réduisant les risques de détournements d'usages.

CONSIDERANT que la consistance des travaux prévus et leurs coûts associés sont décrits dans le programme et la fiche de coût approuvés par de la délibération n° 2026-303 du 1^{er} octobre 2026,

CONSIDERANT que l'enveloppe financière prévisionnelle (coût d'objectif) affectée à la réalisation des espaces publics du Valibout est estimée à 21 786 529 € HT en coût complet (travaux, honoraires, révisions de prix et frais inclus), soit 26 143 835 € TTC.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que dans un souci de cohérence, et afin de faciliter la gestion des plannings, de coordonner les interventions, d'assurer un traitement homogène des aménagements, d'optimiser les investissements publics et de limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé une maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble des interventions d'aménagement des espaces publics du quartier, pour l'opération d'aménagement d'ensemble portant sur les espaces publics de gestion et de compétence communale (rue Robespierre, rue du Valibout, place des 500 m²...) ou intercommunale (avenue et mail François Mitterrand, rue Jules Verne, carrefour Allende, aménagements nord du quartier...),

CONSIDERANT que la présente convention vise à transférer de manière temporaire, la maîtrise d'ouvrage de la commune de Plaisir vers Saint-Quentin-en-Yvelines, qui réalisera les études (à partir de la phase avant-projet) et les travaux d'aménagement des espaces publics du quartier du Valibout, y compris les voiries qui sont de gestion communale (ou les futures voiries qui le deviendront).

CONSIDERANT qu'à ce montant est ajoutée une provision pour risques et aléas de 2 620 116 € HT, soit 3 144 139 € TTC, à ce stade, non affectée. Le montant de cette provision et sa répartition entre les maîtrises d'ouvrage SQY et la commune de Plaisir seront précisés à l'issue de l'avant-projet, soit un budget maximum à ne pas dépasser de 24 406 645 € HT (29 287 974 € TTC),

CONSIDERANT que le chiffrage des coûts des travaux et la répartition entre les deux parties prenantes de ladite convention pourront être ajustés par voie d'avenant, chaque fois que cela sera nécessaire,

CONSIDERANT que chaque partie prend à sa charge la part des travaux réalisés sur son espace de compétence respectif à venir,

Opération	Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant prévisionnel : honoraires et études MOE (8% du montant des travaux + révisions) et frais divers	Montant prévisionnel travaux (y compris aléas et révisions de prix)	Coût prévisionnel complet (honoraires et travaux)	Subvention ANRU calculée sur le montant HT ANRU et reversement plafonnés
Aménagement des espaces publics	Saint-Quentin-en-Yvelines	Voiries d'intérêt communautaire + éclairage public sur voiries communales (budget 01)	881 488 €HT	6 491 905 € HT	7 373 393 €HT	911 353 €
		Assainissement sur voiries communales (budget 02)	0 € HT	600 000 € HT	600 000 €HT	
		Aménagement secteur Nord (budget 05 – à compter de 2028)	449 960 € HT	5 487 769 €HT	5 937 729 €HT	
		sous-total SQY	1 331 448 € HT	12 579 674 €HT	13 911 122 €HT	
	Ville de Plaisir		596 797 € HT	7 278 610 €HT	7 875 407 €HT	356 275 € (reversement)
	Total €HT			1 928 245 €	19 858 284 €	21 786 529 €
Total €TTC			2 313 894 €	23 829 941 €	26 143 835 €	

CONSIDERANT que la signature de la présente convention est le préalable au lancement par Saint-Quentin-en-Yvelines du marché subséquent de maîtrise d'œuvre des espaces publics relatif aux études d'avant-projet,

CONSIDERANT que les études de conception et la passation des marchés se dérouleront entre 2026 et 2027, pour des travaux menés entre 2028 et 2032,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que la subvention ANRU affectée à l'opération d'aménagement d'ensemble (1 267 628,68 €) sera demandée par Saint-Quentin-en-Yvelines en tant qu'aménageur et maître d'ouvrage unique des études et travaux d'aménagement,

CONSIDERANT que la présente convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage prévoit le reversement d'une partie de cette subvention à la commune de Plaisir, à proportion de sa contribution globale au déficit d'opération (28%), soit un montant à reverser d'environ 356 275 €, somme versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération selon l'échéancier suivant :

Acompte	Échéancier prévisionnel	% de la subvention	Montants versements prévisionnel
n°1	4 ^{ème} trim 2027	15%	53 441 €
n°2	4 ^{ème} trim 2028	22,50%	80 162 €
n°3	4 ^{ème} trim 2029	22,50%	80 162 €
Solde prévisionnel	4 ^{ème} trim 2032	40%	142 510 €
	Total subvention	100%	356 275 €

CONSIDERANT que ce montant est prévisionnel et pourra être ajusté en fonction du montant final de la subvention ANRU et de l'évolution de la répartition de la prise en charge du déficit entre la commune de Plaisir et SQY,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Plaisir a prévu d'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage le 23 septembre 2026,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Aménagement et mobilités du 10 septembre 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage désignant Saint-Quentin-en-Yvelines comme maître d'ouvrage unique de l'opération pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du Valibout.

Article 2 : Autorise le Président à procéder au reversement à la commune de Plaisir d'une partie de la subvention ANRU perçue au titre de l'opération d'aménagement d'ensemble du Valibout.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et les actes afférents.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 75 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le 14/10/26

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE
DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DESIGNANT SAINT-QUENTIN-
EN-YVELINES COMME MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE DE
L'OPERATION**

**entre
la Commune de Plaisir
et
Saint-Quentin-en-Yvelines**

**Etudes et travaux d'aménagement des espaces publics
du projet de renouvellement urbain du quartier du
Valibout à Plaisir**

ENTRE :

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, Établissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, 78192 Trappes Cedex, identifié au SIRET sous le numéro 200 058 782 00018, représenté par son Président en exercice, Lorrain MERCKAERT, par la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2026 approuvant et autorisant la signature de la présente convention, Ci-après désignée « SQY »,

D'une part,

ET :

La Commune de **PLAISIR**, dont le siège est situé sis 2 rue de la République, CS 30506, 78370 Plaisir, représentée par son Maire en exercice, Madame Sandrine CARNEIRO, dûment habilité par l'effet de la délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2026. Ci-après désignée « La Commune »,

D'autre part.

PREAMBULE :

La présente convention concerne les travaux d'aménagement des espaces publics du projet de renouvellement urbain du quartier prioritaire de la politique de la ville du Valibout, à Plaisir, porté par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), et formalisés dans :

- la convention PRIOR'Yvelines, signée le 17 décembre 2020 et modifiée par son avenant n°1 approuvé par le conseil communautaire du 13 février 2025 portant notamment sur le retrait du financement départemental de l'opération d'aménagement des espaces publics (environ : - 7,3M€)
- et la convention pluriannuelle ANRU, signée le 5 décembre 2022, d'autre part.

Dans le cadre du réaménagement du quartier et des interventions sur les espaces publics, l'engagement des deux maîtres d'ouvrages parties prenantes (Saint-Quentin-en-Yvelines « SQY » et la Commune de Plaisir – « la Commune ») portent sur des travaux qui couvrent une surface de près de 7,5 ha (annexe n°1 – périmètre du projet), ayant pour objectifs de :

- Relier le quartier au reste de la ville :
 - o Créer des continuités et un maillage inter quartiers : réalisation ou réaménagement de liaisons piétonnes et cyclables, des continuités vertes nord-sud, création de nouvelles entrées de quartier ;
 - o Mailler le quartier pour faciliter les circulations de desserte résidentielle et des véhicules de secours et de services ;
 - o Traiter les grands axes urbains de contournement du quartier afin d'effacer l'effet de séparation.
- Créer des nouveaux espaces publics autour desquels se développeront de nouvelles polarités en entrée (place du Valibout) et en cœur de quartier (place des 500).
- Requalifier les espaces publics et réseaux existants, clarifier les usages et les périmètres de gestion publique et privée (résidentialisation) et simplifier la gestion dans le souci de créer des aménagements favorisant la sécurité et réduisant les risques de détournements d'usages.

Dans un souci de cohérence, de facilité de gestion des plannings mais également pour coordonner les interventions, assurer un traitement homogène, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, **il est proposé une maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble des interventions d'aménagement des espaces publics du quartier de gestion communale ou intercommunale ou créés dans le cadre de l'opération d'aménagement** (voir périmètre en annexe) : **La présente convention vise à transférer de manière temporaire la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Plaisir vers Saint-Quentin-en-Yvelines, qui réalisera les études et travaux d'aménagement des espaces publics du quartier du Valibout, y compris les voiries qui sont de gestion communale (ou les futures voiries qui le deviendront).**

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande publique :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

La présente convention a pour objet de confier à un maître d'ouvrage unique les aménagements des espaces publics du quartier du Valibout (études, y compris procédures administratives légalement obligatoires et travaux) décrits dans le préambule (cf plan en annexes n°2 et n°3). Elle permet d'organiser les relations entre les différents maîtres d'ouvrage d'une opération unique, de fixer les modalités techniques et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage et de définir les rôles respectifs de SQY et de la Commune, selon lesquelles l'opération sera réalisée, et en fixe le terme.

ARTICLE 2 : Désignation de la Maîtrise d'ouvrage unique

Les parties ont défini conjointement les objectifs de l'opération, notamment pour la partie aménagement des espaces publics du quartier du Valibout, les besoins à satisfaire, ainsi que les contraintes et exigences fonctionnelles, techniques et économiques relatives à la réalisation de l'opération et à l'utilisation des ouvrages.

La Commune désigne SQY en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération.

La mission de SQY est assurée sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 : Contenu de la mission du maître d'ouvrage unique

SQY se voit confier par la présente, la maîtrise d'ouvrage unique au sens du Code de la Commande Publique et notamment son article L2422-12, dans les limites définies aux articles qui suivent.

Il revient à SQY de tenir informée la Commune, afin de lui permettre d'exercer ses prérogatives.

Article 3.1 – Détermination de la localisation, élaboration du programme, fixation de l'environnement financier prévisionnel et financement de l'opération

Des plans représentant les parcelles concernées par les travaux, ainsi que les mutations foncières proposées et l'état final parcellaire après travaux sont représentés en annexe n°3 de cette présente convention.

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entraîne de fait une mise à disposition des emprises de la Commune, à SQY, pour la bonne réalisation des travaux.

La présente convention vaut convention d'occupation temporaire du domaine public de la Commune.

Conformément aux articles L2421-1 et L2422-2 du Code de la Commande Publique, chaque maître d'ouvrage définit conjointement la localisation ainsi que le programme de l'opération comprenant :

- Les objectifs à atteindre ;
- Les besoins à satisfaire ;
- Les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.

Les éléments de missions suivants restent dévolus à chacun des maîtres d'ouvrage pour la partie qui les concerne :

- Approbation du programme ;
- Modification du programme ;
- Approbation de l'enveloppe financière et du financement ;
- Participation financière à l'opération, en fonction des aides extérieures qui pourront être obtenues sur l'opération (le cas échéant).

Ainsi, SQY s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune estimerait nécessaire

d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que SQY puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3.2 – Conduite et approbation des études de maîtrise d'œuvre

Pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la conception des aménagements des espaces publics, SQY est chargée de procéder à :

- La passation de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre ;
- La gestion administrative, technique et financière de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre et notamment : passation des marchés subséquents et bons de commande ; gestion des sous-traitants ; le cas échéant signature des ordres de service ; mise en œuvre de mesures coercitives dont l'application des pénalités, réfections de prix, résiliation et toute autre mesure d'application des marchés de travaux.

La procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre ainsi que la première phase de diagnostic (DIAG) et des études préliminaires (EP) ont été réalisées préalablement à la signature de la présente convention, avec l'accord de la Commune.

SQY est chargée du pilotage de la phase de conception du projet d'aménagement qui comprendra l'ensemble des éléments de mission définis par le Code de la Commande Publique en matière d'ouvrage d'infrastructure.

L'ensemble des études d'avant-projets (AVP) et projets (PRO) devra être approuvé par la Commune. SQY organisera des réunions de présentation des études et soumettra les documents à la Commune pour validation ou observation de sa partie, sous forme écrite et dans un délai de 1 mois après l'envoi des documents.

SQY informera régulièrement la Commune de l'avancement des études. Ces informations concerneront le respect des délais, des coûts et les conditions de déroulement de l'opération.

Article 3.3 - Passation et exécution, par SQY, des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics

Pour les travaux des espaces publics de gestion communale et intercommunale, SQY est chargée de procéder à :

- La conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération,
- La gestion administrative, technique et financière du ou des marchés de travaux et notamment : l'émission des bons de commande, gestion des sous-traitants, le cas échéant ; signature des ordres de service ; mise en œuvre de mesures coercitives dont l'application des pénalités, réfections de prix, résiliation et toute autre mesure d'application des marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage unique sera à ce titre chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés de travaux, dans le respect des règles définies par la réglementation des marchés publics. Il sera par ailleurs chargé de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter.

Les procédures de passation seront exécutées selon les dispositions du Code de la Commande Publique et les procédures internes de SQY.

Une commission technique d'analyse des offres sera constituée à laquelle sera conviée des représentants de la Commune, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission d'appel d'offres ou la commission compétente sera celle de SQY.

Un représentant de la Commune sera convié avec une voix consultative à siéger en Commission d'Appel d'Offres, conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maître d'ouvrage unique signe le ou les marché(s) concernant l'opération.

Il informera officiellement la Commune des attributaires des marchés conclus et leur notifie copie des marchés dans un délai maximum de quinze (15) jours suivants la notification.

SQY informera la Commune par courrier de la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage unique est chargé de procéder aux déclarations et aux demandes d'autorisations administratives préalables à l'ouverture du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties par un constat d'huissier.

Si les travaux prévus doivent être modifiés du fait d'une demande nouvelle, formelle et explicite, d'une des parties, celle-ci s'engage alors à signer un avenant à la présente convention et à prendre à sa charge le coût afférent à ces modifications.

S'agissant des travaux relevant des compétences de la Commune, cette dernière sera conviée aux réunions de chantier.

Article 3.4 - Réception des travaux et remise des ouvrages :

SQY procédera aux opérations préalables à la réception des aménagements, contradictoirement avec le titulaire du ou des marché(s).

SQY prononce la réception de l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre des marchés publics. Elle convoque, à l'ensemble des opérations préalables à la réception, le(s) représentant(s) désigné(s) de la Commune afin qu'elle y participe. Elle pourra, le cas échéant, faire part des réserves qu'elle pourra porter au procès-verbal de réception.

SQY établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à ou aux Entreprise(s).

Après réception des travaux (au fur et à mesure de chaque phase) notifiée aux entreprises, les ouvrages sont remis en gestion à la Commune qui s'engage, dans un délai de deux ans, à réaliser les transferts de propriété nécessaires.

Afin de faciliter la cohérence des interventions, SQY se chargera de missionner un géomètre-expert pour réaliser l'ensemble des plans des divisions foncières, les documents modificatifs du parcellaire cadastral, et pour procéder au bornage des différents lots, préalablement à leur cession.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus ne sera donné à SQY qu'en l'absence de réserves et, si réserves il y a, qu'après la levée de l'ensemble desdites réserves faites par les maîtres d'ouvrage.

Article 3.5 – Suivi des garanties légales

L'ensemble des garanties et assurances contractées, le cas échéant, par SQY sera transféré à la Commune, à compter de la réception des travaux ou, en présence de réserves, à la date de leur levée convenue d'un commun accord avec la Commune.

Article 3.6 Responsabilité et actions en justice

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, SQY assumera, vis-à-vis de la Commune, l'ensemble des responsabilités en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise des ouvrages constatée par procès-verbal.

Elle procédera également au déclenchement des actions en justice qui s'imposeront.

ARTICLE 4 : Définition du programme des opérations

Les travaux d'aménagement consistent notamment en :

- **Compétence intercommunale (Maîtrise d'ouvrage SQY) :**
 - La rénovation ou la requalification ponctuelle de voiries d'intérêt communautaire (avenue et mail François Mitterrand, rue Jules Verne, avenue du Général de Gaulle) (budget principal 01) ;
 - La création d'espaces publics au nord du quartier, considérés comme équipements accompagnant les lots créés par l'opération (lots résidentiels ou mixtes) (budget aménagement 05) ;
 - La création, le dévoiement ou la requalification des réseaux concessionnaires (électricité, gaz, eau potable, chauffage urbain et télécommunication liés à la viabilisation des lots développés au nord du quartier (budget aménagement 05) ;
 - La création, le dévoiement ou la requalification des réseaux d'intérêt communautaires :
 - o éclairage public (budget principal 01)
 - o assainissement (EU/EP) (budget assainissement 02).
- **Compétence communale (Maîtrise d'ouvrage Ville de Plaisir) :**
 - La requalification ou la création d'espaces publics de gestion (ou future gestion) communale (rue Robespierre, place des 500 m², rue du Valibout, rue nouvelle nord-sud...) ;
 - La création, le dévoiement ou la requalification des réseaux concessionnaires (électricité, gaz, eau potable, chauffage urbain et télécommunication) autres que ceux pris en charge par SQY dans le cadre de l'opération d'aménagement nord ;
 - La réalisation des aménagements paysagers de noues servant pour la gestion des eaux pluviales du quartier ;
 - La vidéoprotection éventuelle.

A l'issue des études d'avant-projet (AVP), les signataires de la présente convention se mettront d'accord sur la répartition précise de la prise en charge des travaux de création et de dévoiement des réseaux concessionnaires.

Voir en annexe n°2 le plan de répartition des maîtrises d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à la réalisation des espaces publics du Valibout est estimée à **21 786 529 €HT en coût complet** (travaux, honoraires, révisions de prix et frais inclus), **soit 26 143 835 €TTC**.

A ce montant est ajoutée une provision pour risques et aléas de **2 620 116 €HT**, soit **3 144 139 €TTC**, à ce stade non affectée.

Soit un budget maximum à ne pas dépasser de 24 406 645 € HT, soit 29 287 974 € TTC.

Le chiffrage des coûts des travaux et la répartition des coûts et de la provision pour risques et aléa entre les deux parties prenantes de ladite convention pourront être ajustés par voie d'avenant, chaque fois que cela sera nécessaire (notamment pour la détermination des répartitions financières finales).

ARTICLE 6 : Répartitions financières prévisionnelles

Chaque partie prend à sa charge la part des travaux réalisés sur son espace de compétence respectif à venir.

Opération	Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant prévisionnel honoraires et études MOE (8% du montant des travaux + révisions) et frais divers	Montant prévisionnel travaux (y compris aléas et révisions de prix)	Coût prévisionnel complet (honoraires et travaux)	Subvention ANRU calculée sur le montant HT ANRU et reversement plafonnés
Aménagement des espaces publics	Saint-Quentin-en-Yvelines	Voiries d'intérêt communautaire + éclairage public sur voiries communales (budget 01)	881 488 €HT	6 491 905 €HT	7 373 393 €HT	911 353 €
		Assainissement (eaux usées) sur voiries communales (budget 02)	/	600 000 €HT	600 000 €HT	
		Aménagement secteur Nord (budget 05 – à compter de 2028)	449 960 €HT	5 487 769 €HT	5 937 729 €HT	
		sous-total SQY	1 331 448 €HT	12 579 674 €HT	13 911 122 €HT	
	Ville de Plaisir	596 797 €HT	7 278 610 €HT	7 875 407 €HT	356 275 € (reversement)	
Total €HT			1 928 245 €	19 858 284 €	21 786 529 €	
Total €TTC			2 313 894 €	23 829 941 €	26 143 835 €	

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des études et missions complémentaires préalables nécessaires à la réalisation des travaux (maîtrise d'œuvre, CSPS, dossier loi sur l'eau, prestations d'arpentage...).

Les frais de maîtrise d'œuvre (missions AVP, PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR, OPC) et de CSPS seront répartis entre les parties prenantes, selon les objets définis par la compétence de chacune des parties prenantes (espaces verts et voiries de gestion communale ou intercommunale, réseaux...) suivant la répartition suivante :

- SQY : 69,00% des dépenses de MOE et CSPS
- Ville : 31,00 % des dépenses de MOE et CSPS

Les frais d'OPCIC, d'études de faisabilité, d'arpentage, de repérage des réseaux, de diagnostics amiante, d'études de sols (hors études menées dans le cadre des échanges fonciers) et de dossiers réglementaires type loi sur l'eau seront à la charge de SQY.

La Commune sollicitera, de son côté, toutes demandes de subventions qu'elle jugera utile.

Une provision pour risques et aléas de 2 620 116 €HT, soit 3 144 139 €TTC est ajoutée à ce stade et non affectée. Le montant de cette provision et sa répartition entre les maîtrises d'ouvrage SQY et Ville de Plaisir seront précisés à l'issue de l'AVP.

Chaque collectivité s'engage à inscrire les dépenses sur son budget conformément au tableau ci-dessus et à les régler auprès des prestataires. En application de l'article L.1615-1 du CGCT, les dépenses relatives à la présente convention acquittées respectivement par SQY et la commune sont éligibles au

FCTVA (ou à la TVA pour le budget aménagement 05 et pour le budget assainissement 02). Le budget prévisionnel est établi en montant HT, les prévisions, engagements et facturations des dépenses s'effectueront en montants TTC. Le FCTVA est attribué à la collectivité qui supporte effectivement la dépense. Il appartiendra à chaque collectivité d'effectuer les démarches nécessaires pour la récupération du FCTVA (ou de la TVA pour le budget aménagement 05 et pour le budget assainissement 02).

Les financements de l'ANRU sont appelés et versés nets de taxes.

Un échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes pour SQY et la ville de Plaisir est joint en annexe n°5 à la présente convention.

ARTICLE 7 : Modalités de financement et de paiement

Les dépenses (études, travaux, et frais divers) seront financées sur les ressources propres de chaque maître d'ouvrage :

- **Dépenses relevant du périmètre de gestion de la Communauté d'Agglomération de SQY, et travaux relatifs à la création des équipements communs aux lots destinés à être bâtis :** financées par Saint-Quentin-en-Yvelines dans le cadre du budget principal (01), du budget assainissement (02) et du budget aménagement (05) (cf. article 4 de la présente convention).
- **Dépenses relevant du périmètre de gestion de la Commune :** financées par la Commune de Plaisir, qui effectuera directement les dépenses.

SQY percevra l'ensemble des recettes de l'ANRU concernant l'opération d'aménagement d'ensemble sur le budget principal (01), et reversera la part destinée à la commune depuis le même budget, conformément au règlement de l'ANRU et proportionnellement aux dépenses payées par la ville comme indiqué dans l'article 7.4 de la présente convention.

Article 7.1 – Modalités d'engagement de la dépense et de paiement facturation

Chaque collectivité procède à la prévision budgétaire puis à l'engagement des dépenses pour la part lui revenant.

L'ensemble des factures est adressé à SQY, maître d'ouvrage unique, pour paiement.

Pour les dépenses liées aux marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux, SQY adressera à la Commune, après certification du service fait par SQY, les propositions de facturation validées par le maître d'œuvre. La commune se chargera de procéder directement au mandatement des factures de travaux.

Les factures liées aux autres prestations (maîtrise d'œuvre, SPS...) ne nécessitent pas d'accord technique préalable de la Commune.

Article 7.2 – Certification du « service fait »

La justification du "service fait" est nécessaire pour ouvrir droit à paiement des prestataires. Elle est effectuée par SQY, maître d'ouvrage unique, pour l'ensemble des études et travaux, y compris ceux relevant de la compétence de la Commune.

Article 7.3 – Décompte Général Définitif :

Le cas échéant, SQY transmettra une copie du Décompte Général Définitif à la Commune pour validation.

Le Décompte Général Définitif distinguera la part de chacune des parties, il sera signé par le représentant de SQY avant transmission à la Commune.

Article 7.4 – Subvention ANRU

SQY sollicitera, au titre du financement ANRU, la globalité de la subvention relative à l'opération d'aménagement d'ensemble du quartier du Valibout, pour un montant prévisionnel de 1 267 628 €. Ce montant est susceptible d'évoluer au gré des ajustements mineurs et avenants éventuels à la convention

pluriannuelle ANRU, à la hausse ou à la baisse, dans le respect des règles définies par le Règlement général de l'ANRU. SQY s'engage à reverser à la Commune la somme de **356 275 € maximum**, représentant 28% du déficit global de l'opération d'aménagement d'ensemble tenant compte des autres dépenses (études générales, foncier) et recettes foncières. La part de financement attribuée à la Commune sera prise en considération dans le bilan financier global du projet. Ce montant est prévisionnel et pourra être ajusté en fonction du montant final de la subvention ANRU et de l'évolution de la répartition de la prise en charge du déficit entre la ville et l'aménageur.

Article 7.5 – Modalités de reversement de la subvention ANRU à la Commune

SQY reversera à la Commune, via les titres de recettes émis par celle-ci, toutes les sommes relevant de sa compétence au titre de chaque opération décrite à l'article 4.

Le reversement s'effectuera selon l'échéancier prévisionnel suivant et après encaissement par SQY de la subvention ANRU ; les montants ci-dessous s'entendent nets de taxe :

Acompte	Echéancier prévisionnel	% de la subvention	Montants versements Prévisionnel
n°1	4 ^{ème} trim 2027	15%	53 441 €
n°2	4 ^{ème} trim 2028	22,50%	80 162 €
n°3	4 ^{ème} trim 2029	22,50%	80 162 €
Solde prévisionnel	4 ^{ème} trim 2032	40%	142 510 €
	Total subvention	100%	356 275 €

ARTICLE 8 : Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 7.4 de la présente convention constitue un plafond. Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention ANRU attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 6. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement à SQY en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 6 et le besoin de financement résultant, la Commune en est informée lors d'une réunion de suivi pour décider des suites à donner.

ARTICLE 9 : Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel est le suivant :

- Phase études de maîtrise d'œuvre : 2026 et 2027
- Phase travaux : 2027 à 2032

ARTICLE 10 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties.

Elle prend fin après accomplissement des conditions cumulatives suivantes :

- Réception des travaux et levée des réserves ;
- Paiement des factures et solde comptable des marchés ;
- Paiement de tous les frais afférents à la présente ;
- Levée de tout litige entre les parties ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des aménagements et reprise des désordres couverts par cette garantie ;

- Mise à disposition tacite ou expresse des voiries relevant de la compétence de la Commune ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs.

☐ **Résiliation anticipée :**

La possibilité est également ouverte aux parties de mettre fin à la convention à tout moment et d'un commun accord, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas les versements de la subvention ANRU à la ville s'interrompent automatiquement.

☐ **Résiliation unilatérale :**

Les parties peuvent mettre fin unilatéralement à la présente convention :

- Soit, en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses clauses et conditions, un mois après réception d'une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet. La partie requérante notifie la résiliation à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé.
- Soit pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé, en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : Responsabilité des parties

SQY n'est tenue envers la Commune que de la bonne exécution des missions pour lesquelles elle a été désignée "maître d'ouvrage unique de l'opération".

Elle ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation des voiries remises ou d'un défaut d'entretien.

Chaque partie sera responsable des dommages causés par les aménagements et équipements relevant de sa compétence et situés sur son territoire.

Les intervenants aux travaux d'aménagement souscriront les assurances responsabilité civile et responsabilité civile décennale obligatoires.

SQY, en sa qualité de mandataire, souscrira les assurances nécessaires pour l'exercice de la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 12 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour aboutir à une conciliation et régler tout différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette conciliation, le Tribunal compétent sera le tribunal Administratif de Versailles.

Fait en 2 exemplaires originaux à Trappes, le

Pour la Commune de Plaisir

Madame Le Maire

Pour Saint-Quentin-en-Yvelines

Monsieur Le Président

Sandrine CARNEIRO

Lorrain MERCKAERT

ANNEXES :

- Annexe 1 : périmètre du projet
- Annexe 2 : répartition des compétences par maîtres d'ouvrages
- Annexe 3 : plan guide d'aménagement de fin d'études préliminaires
- Annexe 4 : plans principe du découpage du foncier avant / après
- Annexe 5 : échéancier financier prévisionnel

Annexe 1 : périmètre du projet



(source : photographie aérienne, IGN 2024)

Annexe 2 : répartition des maîtrises d'ouvrage

Projet de renouvellement urbain du Valibout à Plaisir Aménagement des espaces publics

Légende:

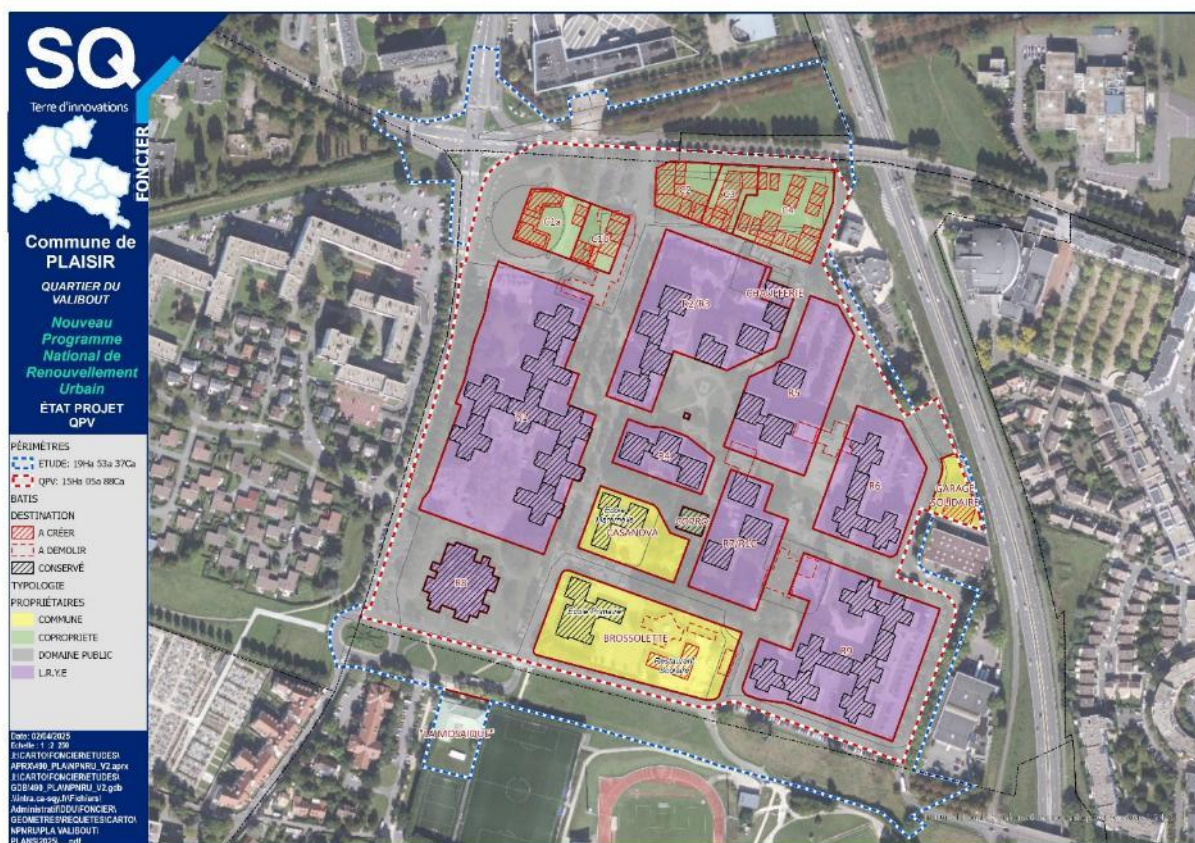
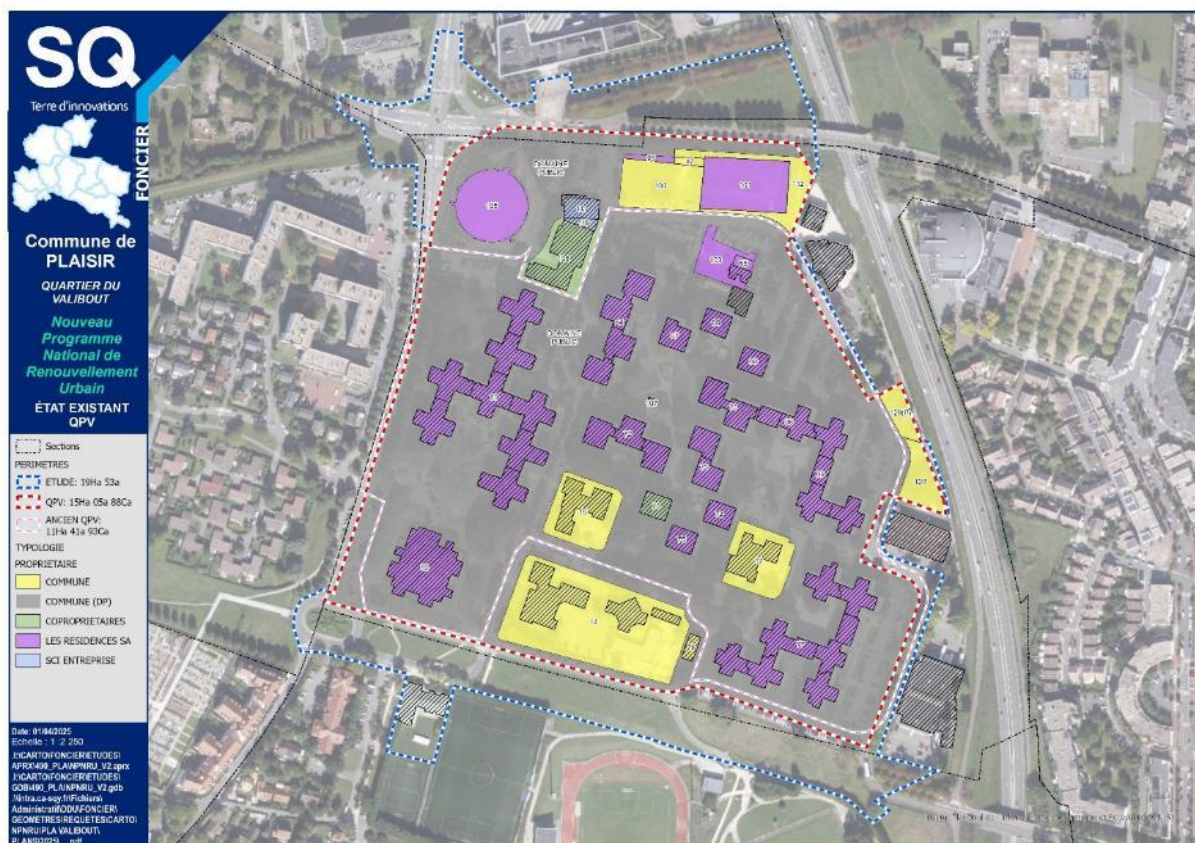
- Périmètre du projet
- Périmètre QPV
- Voirie et espaces publics créés en accompagnement des nouveaux lots
- Voirie et espaces publics requalifiés d'intérêt intercommunal
- Espaces verts requalifiés d'intérêt intercommunal
- Voirie et espaces publics créés de compétence communale
- Voirie et espaces publics requalifiés de compétence communale
- Espaces verts créés ou requalifiés de compétence communale
- Limite résidentialisation LRYE
- Logements neufs
- Commerces
- Equipements publics
- Immobilier à vocation économique



Annexe 3 : Plan guide d'aménagement de fin d'études préliminaires



Annexe 4 : Plans principe du découpage du foncier avant / après



Annexe 5 : échéancier financier prévisionnel

Dépenses (€HT)

		2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	TOTAL
Part SQY	Etudes	142 105 €	169 906 €	169 906 €	169 906 €	169 906 €	169 906 €	169 906 €	169 906 €	1 331 448 €
	Travaux	0 €	0 €	0 €	2 515 935 €	2 515 935 €	2 515 935 €	2 515 935 €	2 515 935 €	12 579 674 €
	TOTAL SQY	142 105 €	169 906 €	169 906 €	2 685 841 €	2 685 841 €	2 685 841 €	2 685 841 €	2 685 841 €	13 911 122 €
Part Ville	Etudes	0 €	85 257 €	85 257 €	85 257 €	85 257 €	85 257 €	85 257 €	85 257 €	596 797 €
	Travaux	0 €	0 €	0 €	1 455 722 €	1 455 722 €	1 455 722 €	1 455 722 €	1 455 722 €	7 278 610 €
	TOTAL Ville	0 €	85 257 €	85 257 €	1 540 979 €	1 540 979 €	1 540 979 €	1 540 979 €	1 540 979 €	7 875 407 €
	Total	142 105 €	255 163 €	255 163 €	4 226 820 €	4 226 820 €	4 226 820 €	4 226 820 €	4 226 820 €	21 786 529 €

Recettes

Subvention ANRU obtenue	63 381 €	63 381 €	63 381 €	285 216 €	285 216 €	507 051 €				1 267 628 €
SQY (sub nette après reversement)	63 381 €	63 381 €	9 940 €	205 054 €	205 054 €	507 051 €				911 353 €
Ville (reversement SQY)			53 441 €	80 162 €	80 162 €			142 510 €		356 275 €

Reste à charge

TOTAL	78 724 €	191 782 €	191 782 €	3 941 603 €	3 941 603 €	3 719 768 €	4 226 820 €	4 226 820 €	20 518 901 €
SQY	78 724 €	106 525 €	159 966 €	2 480 787 €	2 480 787 €	2 178 790 €	2 685 841 €	2 685 841 €	12 999 769 €
Ville	0 €	85 257 €	31 815 €	1 460 817 €	1 460 817 €	1 540 979 €	1 540 979 €	1 398 469 €	7 519 132 €

Nota Bene :

- Les prévisions budgétaires de la ville de Plaisir et de SQY (budget principal) s'effectueront sur des bases TTC (taux de TVA en vigueur) ; les prévisions des budgets annexes de SQY Assainissement et Aménagement s'effectueront sur une base HT.
- Ces montants sont prévisionnels et pourront être réajustés selon l'AVP et notamment si la « provision pour risques et aléas » constituée par SQY devait être utilisée et répartie. La ville de Plaisir sera informée de toutes les modifications sur ces crédits afin d'adapter ses budgets si besoin.